

[TRADUCTION — TRANSLATION]

TRAITÉ¹ ENTE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE ET
LA RÉPUBLIQUE ARGENTINE RELATIF À LA PROMOTION
ET À LA PROTECTION RÉCIPROQUE DES INVESTISSEMENTS

La République fédérale d'Allemagne et la République argentine,

Désireuses d'intensifier la coopération économique entre les deux Etats,

Entendant créer des conditions favorables aux investissements des nationaux et des sociétés de chacun deux sur le territoire de l'autre,

Reconnaissant que la promotion et la protection de ces investissements par voie de traité sont de nature à stimuler l'initiative économique privée et à accroître la prospérité des deux peuples,

Sont convenues de ce qui suit :

Article 1^{er}

Aux fins du présent Traité :

1. Le terme « investissements » désigne tout type d'activité défini en accord avec les lois et réglementations de la Partie contractante sur le territoire de laquelle l'investissement a été réalisé conformément au présent Traité; en particulier sont compris, non limitativement

a) La propriété des biens meubles et immeubles, ainsi que tous autres droits réels tels qu'hypothèques et gages;

b) Les actions, droits de participation à des sociétés et autres formes de participation à des sociétés;

c) Les créances portant sur des sommes d'argent servant à créer une valeur économique ou portant sur toute prestation à valeur économique;

d) Les droits de la propriété intellectuelle, en particulier les droits d'auteur, les brevets, les modèles d'utilité, les dessins et modèles industriels et commerciaux, les marques, les noms commerciaux, les secrets industriels et commerciaux, les procédés techniques, les savoir-faire et la survaleur incorporelle (« goodwill »);

e) Les concessions accordées par des entités de droit public, y compris les concessions de prospection et d'exploitation.

2. Le terme « revenus » désigne les sommes rapportées par un investissement, en particulier participations aux bénéfices, dividendes, intérêts, droits de licence et autres rémunérations.

3. Le terme « nationaux » désigne :

a) En ce qui concerne la République fédérale d'Allemagne : les Allemands aux sens de la Loi fondamentale de la République fédérale d'Allemagne;

¹ Entré en vigueur le 8 novembre 1993, soit un mois après l'échange des instruments de ratification, qui a eu lieu à Buenos Aires le 8 octobre 1993, conformément au paragraphe 2 de l'article 2.

b) En ce qui concerne la République argentine : les Argentins au sens des dispositions légales en vigueur en Argentine.

4. Le terme « sociétés » désigne toutes les personnes morales ainsi que toutes les sociétés commerciales et autres sociétés ou associations dotées ou non de la personnalité juridique dont le siège est situé sur le territoire de l'une des Parties contractantes, que leur activité soit lucrative ou non.

Article 2

1) Chacune des Parties contractantes encouragera les investissements sur son territoire par des nationaux ou des sociétés de l'autre Partie contractante et les admettra conformément à ses lois et réglementations. En tout état de cause, elle traitera les investissements de manière juste et équitable.

2) Les investissements effectués par des nationaux ou des sociétés de l'une des Parties contractantes sur le territoire de l'autre Partie contractante en accord avec les lois et réglementations de cette dernière bénéficieront de la pleine protection du présent Traité.

3) Aucune des Parties contractantes ne préjudiciera sur son territoire, par des mesures arbitraires ou discriminatoires, à l'administration, à l'utilisation, à l'usage ou à la jouissance des investissements de nationaux ou sociétés de l'autre Partie contractante.

Article 3

1) Aucune des Parties contractantes ne soumettra sur son territoire les investissements des nationaux ou sociétés de l'autre Partie contractante ou les investissements auxquels ceux-ci participent à un traitement moins favorable que celui consenti aux investissements de ses propres nationaux et sociétés ou de ceux d'Etats tiers.

2) Aucune des Parties contractantes ne soumettra sur son territoire les investissements des nationaux ou sociétés de l'autre Partie contractante, s'agissant de leurs activités liées aux investissements, à un traitement moins favorable que celui accordé à ses propres nationaux et sociétés ou aux nationaux et sociétés d'Etats tiers.

3) Ce traitement ne couvrira pas les avantages ou privilèges qu'une Partie contractante accorde aux nationaux ou aux sociétés d'Etats tiers en raison de leur appartenance à une union douanière ou économique, à un marché commun ou à une zone de libre-échange.

4) Le traitement prévu dans le présent article ne s'appliquera pas aux avantages que l'une des Parties contractantes accorde aux nationaux et sociétés d'Etats tiers en conséquence d'un accord visant à éviter la double imposition ou autre accord fiscal.

Article 4

1) Les investissements des nationaux ou sociétés de chacune des Parties contractantes bénéficieront d'une pleine protection et d'une pleine sécurité juridique sur le territoire de l'autre Partie contractante.

2) Les investissements de nationaux ou sociétés d'une Partie contractante ne pourront pas, sur le territoire de l'autre Partie contractante, être expropriés ou natio-

nalisés, ou faire l'objet d'autres mesures dont les effets équivaldraient à une expropriation ou à une nationalisation, sauf pour cause d'utilité publique, et alors avec indemnisation. L'indemnisation devra correspondre à la valeur de l'investissement exproprié immédiatement avant la date de l'annonce publique de l'expropriation « effective ou imminente », de la nationalisation ou de la mesure équivalente. L'indemnité devra être versée sans retard et portera intérêts jusqu'à la date du paiement au taux d'intérêt bancaire usuel; elle devra être effectivement réalisable et librement transférable. La légalité de l'expropriation, de la nationalisation ou autre mesure équivalente, ainsi que le montant de l'indemnisation, devront pouvoir être revues dans le cadre des procédures judiciaires ordinaires.

3) Les nationaux ou sociétés d'une Partie contractante dont les investissements subissent des pertes à cause d'une guerre ou autre conflit armé, d'une révolution, d'un état d'urgence nationale ou d'une insurrection qui se produit sur le territoire de l'autre Partie contractante ne seront pas traités par celle-ci moins favorablement que ses propres nationaux ou sociétés quant à la restitution, à la compensation, à l'indemnisation ou autre forme de dédommagement. Les versements correspondants devront être librement transférables.

4) S'agissant des questions régies par le présent article, les nationaux ou sociétés de chacune des Parties contractantes bénéficieront sur le territoire de l'autre du traitement de la nation la plus favorisée.

Article 5

1) Chaque Partie contractante garantira aux nationaux ou sociétés de l'autre Partie contractante le libre transfert des paiements liés à un investissement, s'agissant en particulier :

- a) Du capital et des fonds additionnels nécessaires au maintien ou à l'augmentation de l'investissement;
- b) Des revenus;
- c) De l'amortissement des prêts définis à l'alinéa c du paragraphe 1^{er} de l'article 1^{er};
- d) Du produit de la vente ou liquidation totale ou partielle de l'investissement;
- e) Des indemnités visées à l'article 4.

2) Le transfert s'effectuera sans retard en accord avec les procédures établies sur le territoire de chaque Partie contractante et selon les modalités de change applicables dans chaque cas. Ces modalités de change ne devront pas différer substantiellement du taux de change croisé (cross rate) résultant des modalités de change qu'appliquerait le Fonds monétaire international si, à la date du paiement considéré, il était amené à convertir en droits de tirage spéciaux des sommes libellées dans la monnaie des pays intéressés.

Article 6

Si l'une des Parties contractantes fait des paiements au bénéfice de ses nationaux ou de ses sociétés en vertu d'une garantie accordée pour un investissement effectué sur le territoire de l'autre Partie contractante, celle-ci, sans préjudice des droits conférés à la première Partie contractante par l'article 9 du présent Traité, reconnaîtra la cession de tous les droits ou créances de ces nationaux ou sociétés à la première Partie contractante, par voie soit de disposition légale, soit d'acte juri-

dique. De même, l'autre Partie contractante reconnaîtra, en substance et en portée, la subrogation de la première Partie contractante dans tous les droits du précédent titulaire. S'agissant de transfert des paiements au titre de droits transférés, l'article 5 s'appliquera *mutatis mutandis*.

Article 7

1) Si les dispositions légales de l'une ou l'autre Partie contractante ou des obligations résultant du droit international et non envisagées dans le présent Traité, actuelles ou futures, entre les Parties contractantes, conduisent à une réglementation générale ou spéciale imposant d'accorder aux investissements des nationaux ou sociétés de l'autre Partie contractante un traitement plus favorable que celui prévu dans le présent Traité, cette réglementation prévaudra sur le présent Traité pour autant qu'elle soit plus favorable.

2) Chacune des Parties contractantes s'acquittera de tout autre engagement qu'elle aura éventuellement contracté en rapport avec les investissements de nationaux ou sociétés de l'autre Partie contractante sur son territoire.

Article 8

Le présent Traité s'appliquera également aux questions qui pourraient se poser après son entrée en vigueur en rapport avec des investissements effectués par les nationaux ou sociétés d'une des Parties contractantes conformément aux lois et règlements de l'autre Partie contractante sur le territoire de cette dernière avant l'entrée en vigueur du Traité.

Article 9

1) Les différends éventuels entre les Parties contractantes concernant l'interprétation ou l'application du présent Traité devront, dans la mesure du possible, être réglés par les gouvernements des deux Parties contractantes.

2) A supposer qu'un différend entre les Parties contractantes ne puisse pas être réglé de cette manière, il sera soumis à un tribunal arbitral sur demande de l'une des Parties contractantes.

3) Le tribunal arbitral sera constitué sur une base *ad hoc* : chaque Partie contractante nommera un membre du tribunal, et les deux membres ainsi nommés choisiront d'un commun accord comme président un national d'un Etat tiers qui sera nommé par les gouvernements des deux Parties contractantes. Les membres seront nommés dans le délai de deux mois et le président dans le délai de trois mois après que l'une des Parties contractantes aura communiqué à l'autre son désir de soumettre le différend à un tribunal arbitral.

4) Si les délais spécifiés au paragraphe 3 n'ont pas été observés et faute d'autre arrangement, chacune des Parties contractantes pourra inviter le Président de la Cour internationale de Justice à procéder aux nominations nécessaires. Au cas où le Président serait un national de l'une des Parties contractantes ou s'il était empêché pour une autre raison de s'acquitter de cette fonction, il reviendrait au Vice-Président de la Cour de procéder aux nominations. Si ce dernier lui-même est un national de l'une des Parties contractantes ou s'il est empêché, il reviendra au membre de la Cour venant immédiatement à la suite dans l'ordre hiérarchique et qui n'est pas un national de l'une des deux Parties contractantes de procéder aux nominations.

5) Le tribunal arbitral prendra ses décisions à la majorité des voix. Les décisions seront obligatoires. Chaque Partie contractante prendra à sa charge les frais découlant des activités de son arbitre, ainsi que les frais de sa représentation dans la procédure arbitrale; les frais du président et les autres frais seront pris en charge à parts égales par les Parties contractantes. Pour le reste, le tribunal arbitral arrêtera sa propre procédure.

6) Si les deux Parties contractantes ont en outre la qualité d'Etat contractant par rapport à la Convention du 18 mars 1965¹ pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats¹, il ne pourra, eu égard au paragraphe 1 de l'article 27 de cette Convention, être recouru au tribunal arbitral visé plus haut quand le national ou la société d'une Partie contractante et l'autre Partie contractante seraient arrivés à un accord conformément à l'article 25 de la Convention. Il ne sera affecté la possibilité de recourir au tribunal arbitral visé plus haut au cas où une décision du Tribunal arbitral institué par ladite Convention (article 27) ne serait pas respectée.

Article 10

1) Les différends qui pourraient surgir entre une Partie contractante et un national ou une société de l'autre Partie contractante en rapport avec les investissements au sens du présent Traité devront, autant que possible, être réglés à l'amiable par les parties au différend.

2) Si un différend au sens du paragraphe 1 ne peut être réglé dans le délai de six mois à compter de la date à laquelle une des parties au différend l'a soulevé, il sera soumis à la demande de l'une des parties aux tribunaux compétents de la Partie contractante sur le territoire de laquelle l'investissement a été effectué.

3) Le différend pourra être soumis à un tribunal arbitral international dans l'un quelconque des cas suivants :

a) A la demande de l'une des parties au différend, en l'absence d'une décision au fond dans le délai de dix-huit mois à compter de la mise en route de la procédure judiciaire visée au paragraphe 2 du présent article, ou bien lorsqu'une décision a été rendue mais que le différend persiste entre les parties;

b) Lorsque les deux parties au différend en ont ainsi convenu.

4) Dans les cas prévus au paragraphe 3 du présent article, les différends entre les parties, au sens du présent article, seront soumis d'un commun accord, sauf convention contraire entre les parties au différend, soit à une procédure arbitrale dans le cadre de la Convention du 18 mars 1965 pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats, soit à un tribunal *ad hoc* institué conformément aux règles de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI).

Si, dans le délai de trois mois à compter du moment où l'une des parties a demandé la mise en route de la procédure arbitrale, un accord n'est pas intervenu, le différend sera soumis à une procédure arbitrale dans le cadre de ladite Convention du 18 mars 1965 pour autant que les deux Parties contractantes soient également parties à cette convention. Dans l'hypothèse contraire, le différend sera soumis au tribunal arbitral visé plus haut.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 575, p. 159.

5) Le tribunal arbitral rendra sa décision sur la base du présent Traité et, le cas échéant, sur la base des autres traités en vigueur entre les Parties contractantes, du droit interne de la Partie contractante sur le territoire de laquelle l'investissement a été effectué, y compris ses normes de droit international privé, et des principes généraux du droit international.

6) La sentence arbitrale sera obligatoire et chaque Partie l'exécutera conformément à sa législation.

Article 11

Les dispositions du présent Traité resteront pleinement applicables y compris dans les cas prévus à l'article 63 de la Convention de Vienne sur le droit des traités en date du 23 mai 1969¹.

Article 12

1) Le présent Traité sera ratifié; les instruments de ratification en seront échangés dès que possible à Buenos Aires.

2) Le présent Traité entrera en vigueur un mois après la date à laquelle il aura été procédé à l'échange des instruments de ratification. La durée de sa validité sera de dix ans et il sera ensuite indéfiniment prorogé, sauf notification écrite adressée par une Partie contractante à l'autre Partie contractante de son intention d'y mettre fin, effectuée douze mois avant la date d'expiration. Au bout de dix ans, le Traité pourra être dénoncé à tout moment sur préavis de douze mois.

3) Pour ce qui est des investissements effectués avant la date de l'abrogation du présent Traité, les dispositions des articles 1^{er} à 11 leur resteront applicables pendant les quinze années suivant cette date.

FAIT à Bonn le 9 avril 1991 en deux originaux, en langues allemande et espagnole, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement
de la République fédérale d'Allemagne :

GENSCHER

Pour le Gouvernement
de la République argentine :

GUIDO DI TELLA

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1155, p. 331.

PROTOCOLE

Au moment de signer le Traité entre la République fédérale d'Allemagne et la République argentine relatif à la promotion et à la protection réciproque des investissements, les plénipotentiaires soussignés ont adopté les dispositions ci-après, considérées comme faisant partie intégrante du Traité.

1) *Ad* article premier :

a) En ce qui concerne le paragraphe 1 dudit article, le présent Traité ne s'appliquera pas aux investissements réalisés en République argentine par des personnes physiques ayant la qualité de national de l'autre Partie contractante si les intéressés étaient, à la date de l'investissement originel, domiciliés depuis plus de deux ans en République argentine, sauf à prouver que l'investissement provient de l'étranger.

b) Les revenus des investissements et, le cas échéant, du réinvestissement de ces revenus bénéficieront de la même protection que l'investissement initial.

c) Par « autres formes de participation », au sens de l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 1^{er}, seront entendus en particulier les apports de capitaux qui ne confèrent aux intéressés ni droit de vote, ni contrôle.

d) Les créances sur les sommes visées à l'alinéa c du paragraphe 1 de l'article 1^{er} couvrent les créances au titre de prêts liés à une participation et qui, par leur cause et leur montant, ont le caractère d'une participation (prêts quasi participatifs). Elles ne s'entendent pas toutefois des crédits accordés par des tiers (par exemple, des crédits bancaires à clauses commerciales).

e) Sans préjudice des autres modes de détermination de la nationalité, sera notamment considérée national d'une Partie contractante toute personne détentrice d'un passeport national délivré par les autorités compétentes de ladite Partie contractante. Le présent Traité ne s'appliquera pas aux investisseurs qui ont la nationalité des deux Parties contractantes.

f) Pour déterminer si la notion de « société » au sens des dispositions du paragraphe 4 de l'article 1^{er} est applicable, il sera tenu compte du siège, à savoir le lieu où se trouve l'administration principale de la société.

g) Le Traité s'appliquera également aux secteurs de la zone économique exclusive et du plateau continental sur lesquelles le droit international confère à la Partie contractante concernée des droits de souveraineté ou de juridiction.

2) *Ad* article 3 :

a) Par « activités » au sens du paragraphe 2 de l'article 3, sont notamment, mais non limitativement, entendus l'administration, l'utilisation, l'usage et la jouissance d'un investissement. Sera notamment, mais non limitativement, considérée « traitement moins favorable » au sens de l'article 3 une mesure moins favorable affectant l'acquisition de matières premières et d'autres facteurs de production, d'énergie ou de combustibles, ainsi que les moyens de production ou d'exploitation de toute catégorie ou la vente de produits dans le pays même et à l'étranger. Ne seront pas considérées « traitement moins favorable » au sens de l'article 3 les mesures prises pour des motifs de sécurité intérieure ou extérieure et d'ordre public, de santé publique ou de moralité.

b) Les dispositions de l'article 3 ne font pas obligation à une Partie contractante d'accorder aux personnes physiques et aux sociétés résidant sur le territoire

de l'autre Partie contractante les avantages, exemptions et abattements fiscaux qui, en vertu du droit fiscal, sont accordés aux seules personnes physiques et sociétés résidant sur le territoire de la première Partie contractante.

c) Les Parties contractantes, en se conformant à leurs dispositions légales, instruiront avec bienveillance les demandes de permis d'entrée et de séjour sur leur territoire présentées par des ressortissants de l'une des Parties contractantes qui, en rapport avec un investissement, souhaitent entrer sur leur territoire; il sera procédé de même pour les salariés ressortissants d'une Partie contractante qui, en rapport avec un investissement, souhaitent entrer et séjourner sur le territoire de l'autre Partie contractante pour y exercer leur activité salariée. De même, les demandes de permis de travail seront instruites avec bienveillance.

3) *Ad* article 4 :

Il y aura également droit à indemnisation au cas où serait prise une quelconque mesure visée à l'article 4 à l'égard de l'entreprise dans laquelle l'investissement est situé et si l'investissement subit un préjudice grave en conséquence de cette mesure.

4) *Ad* article 5 :

Le transfert est tenu pour réalisé « sans retard » au sens du paragraphe 2 de l'article 5 quand il a eu lieu dans le temps normalement requis pour accomplir les formalités de transfert. Le délai, qui ne pourra en aucun cas excéder deux mois, courra à partir du moment de la présentation de la demande officiellement complète.

5) *Ad* article 8 :

Le Traité ne s'appliquera en aucun cas aux réclamations et litiges survenus avant son entrée en vigueur.

6) S'agissant des transports de marchandises et de personnes liés à des investissements, les Parties contractantes n'excluront pas et ne gêneront pas leurs entreprises de transport respectives et, en cas de besoin, elles délivreront les autorisations requises pour effectuer les transports dans des conditions répondant aux normes des accords internationaux en vigueur entre elles.

FAIT à Bonn le 9 avril 1991 en deux exemplaires en langues allemande et espagnole, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement
de la République fédérale d'Allemagne :

GENSCHER

Pour le Gouvernement
de la République argentine :

GUIDO DI TELLA

ÉCHANGES DE NOTES

I a

AMBASSADE DE LA RÉPUBLIQUE ARGENTINE

Bonn, le 9 avril 1991

Monsieur le Ministre,

A l'occasion de la signature du Traité du 9 avril 1991 relatif à la promotion et à la protection réciproque des investissements, le Gouvernement de la République argentine a l'honneur de communiquer ce qui suit au Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne :

Sur la base, respectivement, du Traité d'amitié et de coopération de 1988¹ et du Traité de 1987 relatif à l'établissement de relations de collaboration particulières², le Royaume d'Espagne et la République italienne accordent à la République argentine des lignes de crédit concessionnel dont l'objet est de financer les investissements tendant à la réalisation d'investissements, plus particulièrement en vue de créer des coentreprises dans le secteur de la petite et moyenne entreprise.

Les demandes de financement de chaque projet considéré doivent être autorisées conformément aux réglementations argentines spéciales et sont ensuite convenues avec la partie espagnole ou, le cas échéant, italienne.

En contrepartie, la République argentine s'est engagée :

- A exempter des droits de douane et de l'impôt les importations de biens destinées à des investissements financés au moyen des crédits concessionnels prévus dans les traités correspondants;
- A n'adopter aucune mesure propre à gêner le rapatriement du capital investi ou le libre transfert des revenus d'investissements à risque s'agissant des projets financés conformément aux dispositions desdits traités

Ce régime spécial vise à rendre possibles de nouveaux investissements tendant au développement économique de l'Argentine dans des domaines dont la promotion est particulièrement nécessaire.

Les Parties contractantes interprètent l'article 3 du Traité relatif à la promotion et à la protection réciproque des investissements dans le sens que la clause de la nation la plus favorisée ne couvre pas les conditions et privilèges spéciaux que la République argentine accorde aux investisseurs étrangers aux fins des projets susmentionnés.

La République argentine fera en sorte que les investisseurs et les investissements allemands qui ne relèvent pas des conditions spéciales dont il vient d'être question ne soient pas substantiellement affectés sur le plan concurrentiel.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1546, p. 3.

² *Ibid.*, vol. 1537, p. 307.

Je saisis cette occasion, etc.

Le Ministre des relations extérieures
et du culte,

GUIDO DI TELLA

Son Excellence
Monsieur Hans D. Genscher
Ministre des affaires étrangères
de la République fédérale d'Allemagne
Bonn

II a

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Bonn, le 9 avril 1991

422-413.35 ARG

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la note du Gouvernement de la République argentine en date du 9 avril 1991 qui se lit ainsi :

[*Voir note I a*]

Je saisis cette occasion, etc.

GENSCHER

Son Excellence
Monsieur Guido di Tella
Ministre des relations extérieures et du culte
de la République argentine

II b

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Bonn, le 9 avril 1991

422-413.35 ARG

Monsieur le Ministre,

A l'occasion du Traité relatif à la promotion et à la protection réciproque des investissements signé ce jour entre nos deux pays, j'ai l'honneur de vous communiquer ce qui suit :

A partir de l'entrée en vigueur dudit Traité et compte tenu du principe établi par son article 5 au sujet du libre transfert des capitaux et des revenus, les autorités allemandes envisagent la possibilité, sur présentation de la part des investisseurs concernés d'une demande de garantie d'investissement en Argentine, de couvrir en totalité ces investissements conformément aux directives et conditions générales en vigueur. Cela étant, à partir de l'entrée en vigueur du Traité, ces autorités pourront, outre les garanties actuellement possibles, accorder des garanties couvrant les sommes résultant d'un investissement pendant une durée déterminée, en particulier les participations aux bénéficiaires, les dividendes et les intérêts.

Je saisis cette occasion, etc.

GENSCHER

Son Excellence

Monsieur Guido di Tella
Ministre des relations extérieures et du culte
de la République argentine

- II b

MINISTÈRE DES RELATIONS EXTÉRIEURES ET DU CULTTE

Bonn, le 9 avril 1991

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la note du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne en date du 9 avril 1991 qui se lit ainsi :

[Voir note I b]

Je saisis cette occasion, etc.

Le Ministre des relations extérieures
et du cultte,
GUIDO DI TELLA

Son Excellence
Monsieur Hans D. Genscher
Ministre des affaires étrangères
de la République fédérale d'Allemagne
Bonn
